ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35424

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la TVA appliquée aux produits de chocolaterie. L'ensemble de ce secteur est inquiet pour son avenir et ne comprend pas l'attitude du Gouvernement à son égard. L'amendement à la loi de finances pour 1999, proposant que l'ensemble des produits de chocolaterie soit taxé à 5,5 %, n'a pas été suivi lors de la discussion du précédent projet de loi de finances. Aujourd'hui, non seulement la plupart des produits de chocolaterie sont toujours assujettis à une TVA de 20,6 % (alors que le caviar est taxé à 5,5 % seulement, comme la quasi-totalité des produits alimentaires) mais, de plus, l'administration fiscale tente d'imposer ce taux au chocolat noir jusqu'ici taxé à 5,5 %, n'hésitant pas à entreprendre des redressements fiscaux contre des entreprises en chocolaterie en dépit de la position de la justice administrative, de celles de la DGCCRF et de la Commission européenne. Aussi, il lui demande de remédier à cette situation dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000.

Texte de la réponse

Le taux de TVA applicable aux produits de chocolat repose sur un critère objectif tenant à leur composition. Ainsi, l'article 278 bis (2/) du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies au titre I de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. A cet égard, le chocolat communément appelé « chocolat noir », qui n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976, relève, compte tenu de sa teneur en cacao, de la catégorie du « chocolat de couverture » définie au point I-20 de l'annexe au décret. La catégorie « chocolat » (point I-16 de l'annexe au dit décret) n'est pas une catégorie englobante dans laquelle s'inscrivent d'autres formes de chocolats, par exemple le chocolat de couverture. Tous les produits de chocolat énumérés à l'annexe du décret précité ne peuvent être regardés comme constituant un seul et même produit auquel devrait s'appliquer un taux de TVA unique dès lors que le composant commun est le chocolat. Le décret du 13 juillet 1976 a précisément pour objet d'établir une classification des produits de chocolat en fonction de leur composition organique et notamment de leur teneur en matière première (cacao sec dégraissé, matière sèche totale de cacao et beurre de cacaco). Il en résulte que les produits dont la composition objective les range dans des catégories autres que celles auxquelles renvoie l'article 278 bis (2/) du code général des impôts constituent, pour la détermination du taux de la TVA, des produits différents de ceux visés à cet article et relèvent du taux normal. L'administration fiscale a une position constante sur ce point, ce qui a entraîné certaines procédures de redressement sans que des directives particulières en ce sens aient été données par la direction générale des impôts. D'une manière générale, une modification des conditions d'application du taux réduit aux produits de chocolat n'est pas envisagée dans l'immédiat. Une telle modification devrait en effet être étendue à l'ensemble des produits du chocolat ainsi qu'aux produits de confiserie. Il en résulterait un coût budgétaire de 3 milliards de francs sans vraisemblablement que la baisse de taux se trouve répercutée dans les prix de vente au consommateur. Au demeurant, la progression constante du secteur de la chocolaterie (augmentation de 30 % en volume de la

consommation en France au cours des dix dernières années et orientation sensible sur les cinq dernières années vers la consommation de produits haut de gamme plus onéreux) démontre que ce secteur ne nécessite pas un tel soutien.

Données clés

Auteur : M. Jean-Yves Besselat
Circonscription : Seine-Maritime (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35424
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5689
Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 490